

Association Musicale et Artistique de Lorris
1 rue de l'Abzoue
45260 LORRIS

Objectifs de l'école de musique :

- Dispenser des cours de solfège et d'instruments
- Favoriser et diffuser l'art musical

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE DE MUSIQUE

Article 1 :

L'école de musique relève de l'Association Musicale et Artistique de Lorris qui adhère pour les conseils techniques à l'UDESMA.

Article 2 :

L'enseignement se divise en cycles de 4 années conformément à l'affiliation.

Article 3 :

L'élève admis en classe d'instrument doit obligatoirement poursuivre les cours de Formation musicale. Il doit avoir un instrument afin de réaliser le travail nécessaire à l'apprentissage entre chaque cours.

L'école de musique peut mettre à disposition des instruments en location sous certaines conditions. Les partitions de solfège et d'instrument sont à la charge de l'élève.

Article 4 :

Les élèves sont admis à partir de 6 ans (CP) en classe d'initiation et à partir de 7 ans aux cours d'instrument. Aucune limite d'âge supérieure n'est fixée mais priorité est donnée aux enfants par rapports aux adultes si le nombre de places disponibles étaient limitées.

Les élèves sont répartis dans les classes en fonction de leurs connaissances et ne pourront être acceptés que dans les cours correspondant à leur niveau.

L'admission de l'élève au niveau supérieur est fonction de son succès à l'examen obligatoire de fin d'année et de l'avis de son professeur.

Les examens sont conformes aux directives de la Fédération et sont assurés par un jury composé de professeurs de l'Ecole de musique et éventuellement d'intervenants extérieurs.

Article 5 :

Les professeurs organisent des auditions pour mettre en valeur les qualités musicales des élèves. Les professeurs peuvent regrouper les élèves pour former de petits ensembles ; dans ce cas, les cours individuels sont remplacés par des cours collectifs.

Article 6 :

Les élèves sont tenus de respecter les horaires et ne doivent en aucun cas circuler dans les locaux de l'Ecole de musique en dehors de ceux-ci.

Les parents ne peuvent pas séjourner dans les classes pendant les cours sans autorisation du professeur.

Les parents doivent s'assurer que le professeur est présent avant de déposer leur enfant dans les locaux de l'AMAL.

Les élèves sont tenus de suivre régulièrement les cours et de prévenir leur professeur en cas d'absence. Les professeurs ne sont pas tenus de reporter les cours d'un élève absent (même excusé).

L'indiscipline ainsi que le manque de respect des personnes et du matériel peuvent entraîner les mesures suivantes selon l'importance de la situation : **Avertissement simple, Exclusion temporaire, Exclusion définitive (l'exclusion ne donne pas lieu au remboursement de la cotisation annuelle).**

D'autre part, les parents ou tuteurs sont matériellement responsables des dégradations commises par l'élève.

Article 7 :

Chaque famille est tenue d'acquitter une adhésion à l'association (restant acquise en cas de désistement avant le début des cours) et chaque élève paie une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'administration en fonction du prix de revient des cours, des subventions et des directives de l'assemblée générale.

Pour la tarification, est prise en compte l'adresse du domicile de l'élève (du responsable légal pour les mineurs).

En cas de désistement en cours d'année, les trimestres restants ne seront pas remboursés.

Les élèves admis en cours de trimestre doivent s'acquitter de la cotisation trimestrielle ainsi que de l'adhésion.

L'engagement du choix d'un instrument est ferme et définitif pour la durée de l'année scolaire.

Article 8 :

La période de fonctionnement de l'Ecole de musique est de 32 semaines. Les dates de début et de fin des cours sont fixées annuellement par le Conseil d'Administration.

Les cours ne seront pas rattrapés dans les cas suivants :

- Jour férié,
- Jour d'examen,
- Absence d'un professeur pour maladie ou formation.

Article 9 :

Un élève ayant atteint le niveau 1C4A peut pratiquer un deuxième instrument dans la mesure des places disponibles et après avis de son professeur d'instrument.

Article 10 :

Les élèves munis de photocopies doivent y faire apposer par leur professeur une vignette d'autorisation SEAM de l'année en cours (les copies non conformes sont passibles de fortes amendes en cas de contrôle de la SACEM).

Article 11 :

Seul le Conseil d'administration est habilité à régler tout litige portant sur l'application du règlement.

Fait à Lorris le 17 février 2024


S. BARBONNAIS